



ARTICLE 03 : OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat d'assurance a pour objet de garantir l'assuré contre les risques ci-après définis :

1. Responsabilité Civile Exploitation :

La présente police a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle que peut encourir l'Assuré aux termes des articles 124, 136, 138 et 140 du code civil algérien et en vertu de **l'article 172, paragraphe 1 de la l'ordonnance n° 95-07 relatives aux assurances, modifiée et complétée**, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, subis par les tiers à la suite d'un accident, chaque fois que cette responsabilité civile est recherchée, directement ou indirectement, pour quelque cause que ce soit, du fait de sa pratique des disciplines déclarées à l'article 04 ci-dessous et à la limite mentionnée en article 10 ci-dessous.

2. Les indemnités Contractuelles :

En vertu de **l'article 172, paragraphe 2 de la l'ordonnance n° 95-07 relatives aux assurances modifiée et complétée**, la présente garantie a pour objet de couvrir les athlètes, les joueurs, entraîneurs, gestionnaire et staffs techniques contre tous les dommages corporels subis pendant :

1. Les matchs de compétition.
2. Les matchs officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement.
3. Déplacements liés aux activités sportives (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public).

Contre les risques ci-après :

- 4.1. **DECES** : Si l'accident entraîne la mort, un capital de : **UN MILLION DINARS ALGERIENS (1.000.000,00 DA)**, sera versé par la Compagnie aux ayants droit de la victime.
- 4.2. **INFIRMITE PERMANENTE ET DEFINITIVE** : En cas d'infirmité permanente et absolue, une fraction du capital décès (**1.000.000,00 DA**) sera versé à la victime, selon le taux indiqué au rapport d'expertise médicale.
- 4.3. **INFIRMITE PERMANENTE ET PARTIELLE** : En cas d'infirmité permanente et partielle, une fraction du capital décès (**1.000.000,00 DA**) sera versé à la victime, selon le taux indiqué au rapport d'expertise médicale.
- 4.4. **FRAIS MEDICAUX PHARMACEUTIQUES** : **CINQ MILLE DINARS ALGERIENS (5.000,00 DA)** par sinistre garanti par la présente police d'assurance.
- 4.5. **INDEMNITES JOURNALIERES** : **DEUX MILLE CINQ DINARS ALGERIENS (2.500,00 DA)** par jour en cas de sinistre garanti par la présente police d'assurance (la période d'indemnisation est indiquée par expertise médicale).

ARTICLE 04 : IDENTIFICATION DU RISQUE ASSURES

La garantie du présent contrat est accordée aux risques ci - après :

EPE / Société par Actions au Capital de 20 000 000 000 DA. / Cité Puits-des Zouryes - Bouzaréah - Alger -

Tel. : + 213 (0) 23 184 833/35 - Fax : + 213 (0) 23 184 832/36

Site Web : www.caar.dz / e-mail : contact@caar.dz



1°) ASSURE :
Succursale d'Alger 600

- Dénomination de l'association/Club sportif : **Tous les clubs et associations sportives affiliés à la LFWA et engagées durant la saison sportive 2026/2027**

2°) DISCIPLINE SPORTIVE : FOOT BALL

- Nombre d'Athlète ou de sportifs assurés : **12 539**
- Nombre d'encadreur ou d'entraîneur : **509**
- Soit un total de 13 048 détaillé comme suit**



Clubs à assurer	Nombre de clubs	Nombres de joueurs	Entraîneurs, dirigeants et staff médical
Clubs divisions honneur	42	4 367	240
Clubs divisions pré honneur	49	4 790	186
Clubs de jeunes	95	3 382	83
TOTAL		12 539	509
Total de personnes assurés	13 048		

IMPORTANT : Les informations des personnes assurés et les clubs assurés servant à l'établissement du contrat d'assurance et déclarées à la souscription sont données à titre Indicatif. Elles seront complétées, actualisées et détaillées à l'occasion de l'établissement des contrats d'assurance selon le nombre de clubs affiliés et les personnes engagés au titre de la plateforme FAF CONNECT.

ARTICLE 05 : LIMITE TERRITORIALE

L'assurance ne produit ses effets qu'à l'intérieur du territoire Algérien.

ARTICLE 06 : PLURALITE D'ASSURANCE

Si les risques couverts par le présent contrat sont ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, l'Assuré doit en faire immédiatement déclaration à l'Assureur.

Conformément à l'article 33 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque.

Si, de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

La souscription de plusieurs assurances pour un même risque dans une intention de fraude entraîne la nullité de ces contrats (Article 5 §3 de la loi 06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).